

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° :28– 2024/2025 DU : 24/04/2025

PAGE 1/18

**Animateur de la Commission** : PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission** : BRANDY Philippe

**Membres Présents** : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick  
RABOISSON Jean Jacques, DORAIN Serge

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

## **Match N° 53290456 Coupe de la Charente Crédit agricole trophée Maurice Brachet 1/2 Finales Ruffec Stade (2) / Chte Limousine Fc (2) du 19/04/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réservation d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Charente Limousine Fc (2) M. Bazire Youri n° 1122471776 en ces termes : «*Je soussigné(e) BAZIRE YOURI licence n° 1122471776 Capitaine du club F. C. CHARENTE LIMOUSINE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST. RUFFEC, pour le motif suivant : des joueurs du club ST. RUFFEC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Charente Limousine à l'instance départementale en date du Dimanche 20 Avril 2025

« *Bonsoir, le Football Club Charente Limousine confirme les réserves posées lors du match de coupe de la Charente à Ruffec le 19 avril.*

*La première portait sur l'ensemble des joueurs de Ruffec qui ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure alors que le règlement n'autorise aucun joueur à plus de 10 matchs en équipe supérieure.*

*La deuxième portait sur l'ensemble des joueurs de Ruffec qui ont participé au match de leur équipe supérieure le week end précédent alors que le règlement de la coupe n'autorise aucun joueur à jouer dans ce cas-là.*

*Cordialement*

*Dominique Hébré*  
*Correspondant FCCL*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant l'article 5.1 du règlement de la Coupe de la Charente du District de Football de la Charente concernant la participation des joueurs :

*« 1/ Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

Considérant que l'équipe 1 de Ruffec ne jouait pas ce même week-end et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 12 Avril 2025 contre l'équipe de Dompierre Ste Soulle (1) en Championnat R2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Ruffec lors de sa dernière rencontre officielle le 12 Avril, avec celle de la rencontre de Coupe Charente précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 19 avril 2025

Juge la réserve infondée

**2) Sur la réclamation d'après-match**

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 20 Avril 2025 par le club de Charente Limousine comporte un autre grief, non mentionné sur la feuille de match, puisqu'il vise *« la participation de l'ensemble des joueurs de Ruffec qui ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure alors que le règlement n'autorise aucun joueur à plus de 10 matchs en équipe supérieure ».*

Considérant que ce courriel peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur la forme :**

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° :28– 2024/2025 DU : 24/04/2025

PAGE 3/18

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## Sur le fond :

Considérant l'article 5.2 du règlement de la Coupe de la Charente du District de Football de la Charente concernant la participation des joueurs :

*« Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. »*

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur n'a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Ruffec (1)

Juge la réclamation infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Ruffec vainqueur et qualifié pour la finale de la Coupe Charente

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Charente Limousine**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 53290554 Coupe des Réserves Crédit agricole Challenge Pierre Labonne 1/2 Finales Vindelle Asfc (2) / Soyaux As (2) du 20/04/2025**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club de Soyaux à l'instance départementale en date du Lundi 21 Avril 2025 :

*« Conformément aux règlements dans la Coupe des réserves, nous confirmons notre réserve sur la participation des joueurs de Vindelle à ce match sur le respect des règles suivantes.*

**PARTICIPATIONS ■ Article 5. Cette compétition est réservée exclusivement aux joueurs seniors et vétérans, aucun joueur surclassé n'est autorisé. En ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué : 1/ Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes**

*supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée. 2/ Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. 3/ Sont considérées comme équipes supérieures : Toutes les équipes séniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF), Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus de la 3ème Division départementale. 4/ Pour les clubs n'ayant pas d'équipe U18 engagée dans un championnat, les joueurs de cette catégorie pourront prendre part à cette compétition s'ils ont effectué au minimum 6 matchs avec l'équipe engagée dans la Coupe à condition de n'avoir pas participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures du club.*

Sportivement. AS SOYAux H. LAIRI

**Sur la recevabilité :**

Considérant que, dans la mesure où le courriel de Soyaux As n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match (seule apparaît, sur la feuille de match, dans la rubrique « Observations d'après-match » le texte suivant « *Je soussigné Navarlas Frédéric capitaine de l'équipe de l'As Soyaux porte réserve sur les joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure et sur les joueurs potentiellement suspendus* » ), la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Sur le fond :**

Considérant l'article 5.2 du règlement de la Coupe des Réserves de la Charente du District de Football de la Charente concernant la participation des joueurs :

*« Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. »*

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur n'a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Vindelle (1)

Juge la réclamation infondée

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief*

*précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Considérant que dans son courriel de confirmation le club de Soyaux s'est contenté de reprendre l'intégralité du Règlement de la Coupe des Réserves, « Chapitre Participations » sans préciser le ou les griefs précis retenus contre l'équipe de Vindelle hormis celui mentionné sur la participation des joueurs à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure de Vindelle

Juge la réclamation non recevable

Confirme le résultat acquis sur le terrain Vindelle vainqueur et qualifié pour la finale de la Coupe des Réserves

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Soyaux**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 53310684 Coupe Charente Féminine à 8 Trophée Dominique Bernard Fc La Roche Rivières (1) / A. Bellevigne (1) du 20/04/2025**

**Match arrêté à la mi-temps**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. El Himass Fayçal adressé à l'Instance Départementale le 20 Avril 2025 :

*« Bonjour,*

*Ci-dessous le rapport d'arrêt de match de la rencontre La Roche-Rivières / Atletico Bellevigne du dimanche 20 avril 2025*

*« Après inspection du terrain et concertation avec les capitaines et entraîneurs des 2 équipes, j'ai pris la décision de maintenir la rencontre, malgré quelques flaques d'eau. Le ballon roulait et rebondissait dans une très grande majorité des différentes zones du terrain.*

*L'échauffement d'avant-match des 2 équipes me confortant dans ma décision.*

*Durant toute la 1ere période, la pluie à grosses gouttes, ne cessant pas de tomber, rendait le terrain de plus en plus impraticable (apparitions de nouvelles flaques d'eau, conduites de balles ralenties par celles-ci à différents endroits).*

*Au retour aux vestiaires, j'ai fait venir les entraîneurs des 2 équipes pour leur informer de l'arrêt de la rencontre (0-0 à la mi-temps).*

*Je suis à votre disposition pour d'éventuelles informations complémentaires.*

*Sportivement,*

*EL HIMASS Fayçal »*

La Commission

**Donne match à rejouer à une date ultérieure**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Féminine pour suite à donner

**Match N° 53290514 Coupe du District Crédit Agricole Challenge J. Debris As Claix (1) / St Maurice Manot (1) du 20/04/2025**

**Match non joué**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Landry Maxime inscrit sur la FMI :  
« *En collaboration avec mes deux arbitres assistants (Mme Vigneron Coralie et Mr Caron Samuel) ainsi que le délégué de la rencontre (Mr Laurent Parizel) nous avons décidé de ne pas faire disputer la rencontre pour le motif suivant : - Terrain impraticable En effet, sur une bonne partie du terrain, nous avons de l'eau en surface. Ce qui rendait compliqué le déplacement du ballon et ce qui pouvait mettre en danger l'intégrité physique des joueurs . A noter qu'il n'y a pas eu de discussion sur cette décision qui a été comprise et acceptée par les deux clubs. Je reste à votre disposition pour toutes questions »*

La Commission,

**Donne match à jouer à une date ultérieure**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

**Evocations :**

**Match N°53142516 Seniors Départemental 4 - Phase 2 – Niveau 2 – Poule A – Chasseneuil 16 Us (3) / Champ-Mouton Us (1) du 12/04/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 5 de l'équipe de Chasseneuil 16 Us (3) de M. Devesne Dimitri (licence N° 2544064476), en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Chasseneuil 16 Us a été avisé par mail le 22 Avril 2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 03/04/2025 d'Un (1) match de suspension de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements) sanction applicable à partir du 07/04/2025  
Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (3) de Chasseneuil 16 Us n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 07/04/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 12/04/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Devesne Dimitri avec l'équipe de Chasseneuil 16 Us (3).

Considérant que M. Devesne Dimitri n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Devesne Dimitri se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 12 Avril 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Chasseneuil 16 Us a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,  
Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chasseneuil 16 Us (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle Champ-Mout Us (2).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Chasseneuil 16 Us pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Devesne Dimitri

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Devesne Dimitri est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Devesne Dimitri d'un match de suspension à compter du 28 Avril 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 53142372, Senior D4 – Phase 2 – Niveau 1- Poule C – Salles D'Angles As (1) / Châteauneuf 16 Us (2) du 13/04/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme Arbitre assistant, du licencié M. Malinowski Dylan licence N° 2543152399 du club de Châteauneuf 16 Us, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Châteauneuf a été avisé par mail le 22 Avril 2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 13/03/2025 d'Un (1) match de suspension de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements) sanction applicable à partir du 17/03/2025,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5  
« *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent* »

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Châteauneuf 16 Us n'a « effectivement jouée » aucune rencontre officielle, depuis le 17/03/2025 date d'effet de la sanction, avant la rencontre du 13/04/25 objet de l'évocation

La commission constate qu'il restait donc encore Un (1) match à purger par le licencié M. Malinowski Dylan en équipe Senior 2 de Châteauneuf 16 Us.

Considérant, en conséquence, que M. Malinowski Dylan n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion du match en litige, puisqu'il lui restait encore Une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Malinowski Dylan se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 13 Avril 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Châteauneuf 16 Us a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, Considérant, en conséquence, que M. Malinowski Dylan se trouvait toujours en état de suspension à la date du 13 Avril 2025.

La Commission :

Dit que le licencié, M. Malinowski Dylan ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match comme Arbitre assistant lors de la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné : Salles D'Angles As (1) 0 / Châteauneuf 16 Us (2) 1.

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Châteauneuf 16 Us pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension, assurant une fonction officielle lors d'une rencontre,**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N°28859861, Criterium à 7 – Poule A – Haute Charente Fc (4) / Etagnac Us (2) du 05/04/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 5 de l'équipe de Haute Charente Fc (4) de M. Perrière Melvin (licence N° 2545632418), en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Haute Charente Fc a été avisé par mail le 22 Avril 2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 23/01/2025 de quatre (4) matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 20/01/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (2) de Haute Charente Fc n'a « effectivement joué » que trois rencontres officielles, depuis le 20/01/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 05/04/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Perrière Melvin avec l'équipe de Haute Charente Fc (4).

Considérant que M. Perrière Melvin n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Perrière Melvin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 05 Avril 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Haute Charente Fc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Haute Charente Fc (4) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle d'Etagnac Us (2).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Haute Charente Fc pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Perrière Melvin

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Perrière Melvin est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Perrière Melvin d'un match de suspension à compter du 28 Avril 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N°53142305, Seniors Départemental 4 - Phase 2 – Niveau 1 – Poule B – Fc Fontenille (1) / Montignac 16 Es (2) du 13/04/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 3 de l'équipe de Montignac 16 Es (2) de M. Ahamada Izfani (licence N° 2547559204), en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Montignac 16 Es a été avisé par mail le 22 Avril 2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 03/04/2025 d'Un (1) match de suspension de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements) sanction applicable à partir du 07/04/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (2) de Montignac 16 Es n'a « effectivement jouée » aucune rencontre officielle, depuis le 07/04/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 13/04/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Ahamada Izfani avec l'équipe de Montignac 16 Es (2).

Considérant que M. Ahamada Izfani n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Ahamada Izfani se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 13 Avril 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Montignac 16 Es a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Montignac 16 Es (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle du Fc Fontenille (1).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Montignac 16 Es pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Ahamada Izfani

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la*

*suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Par ces motifs

M. Ahamada Izfani est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Ahamada Izfani d'un match de suspension à compter du 28 Avril 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N°28853531, Seniors Départemental 2 InterSport Poule B – St Brice 16 AI (1) / Puymoyen As (2) du 06/04/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 9 de l'équipe de Puymoyen As (2) de M. Crigent Baptiste (licence N° 2543376048), en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Puymoyen As a été avisé par mail le 22 Avril 2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/02/2025 de quatre (4) matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 16/02/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des*

*rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »*

Considérant que l'équipe (2) de Puymoyen As n'a « effectivement joué » que trois rencontres officielles, depuis le 16/02/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 06/04/2025 objet du litige.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Crigent Baptiste avec l'équipe de Puymoyen As (2).

Considérant que M. Crigent Baptiste n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Crigent Baptiste se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 06 Avril 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Puymoyen As a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Puymoyen As (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de St Brice 16 AI (1).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Puymoyen As pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Crigent Baptiste

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Crigent Baptiste est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Crigent Baptiste d'un match de suspension à compter du 28 Avril 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 53290574, Coupe Cr7 Crédit Agricole Trophée Gilles Rouffignat Demi-Finales – Cs Angoulême Leroy (4) / Fc La Roche Rivière (4) du 19/04/2025**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme Arbitre assistant, du licencié M. Lafon Gonçalvès Mathéo licence N° 2546047341 du club de Leroy, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Leroy a été avisé par mail le 23 Avril 2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 03/04/2025 d'Un (1) match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 31/03/2025,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5

*« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent »*

Considérant que l'équipe Cr7 de Leroy (4) n'a « effectivement jouée » aucune rencontre officielle, depuis le 31/03/2025 date d'effet de la sanction, avant la rencontre du 19/04/25 objet de l'évocation

La commission constate qu'il restait donc encore Un (1) match à purger par le licencié M. Lafon Gonçalvès Mathéo en équipe Senior 4 de Leroy.

Considérant, en conséquence, que M. Lafon Gonçalvès Mathéo n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion du match en litige, puisqu'il lui restait encore Une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Lafon Gonçalvès Mathéo se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 19 Avril 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Leroy a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, en conséquence, que M. Lafon Gonçalvès Mathéo se trouvait toujours en état de suspension à la date du 19 Avril 2025.

La Commission :

Dit que le licencié, M. Lafon Gonçalvès Mathéo ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match comme Arbitre assistant lors de la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné : Angoulême Leroy (4) bat Fc La Roche Rivières (4) 5 buts à 3 est qualifié pour la finale

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Leroy pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension, assurant une fonction officielle lors d'une rencontre,**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY

